

CHARGE le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la portion du chemin rural et de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération n° 2022-2806-2 : Administration générale
Aliénation de chemins ruraux

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 28 juin 2022 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a ordonné la suppression et l'aliénation du chemin rural dit de Cossou, chemin rural dit de Guilhamou et chemin rural dit de Larrécot.

Il expose qu'il a informé les propriétaires riverains de la possibilité d'acquérir la portion du chemin rural jouxtant leur propriété,

Il dépose sur le bureau les propositions qu'il a reçues et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente desdits chemins.

PAR CES MOTIFS,
Le Conseil Municipal ,

DECIDE à la majorité 12 POUR
1 CONTRE

l'aliénation :

- d'une portion du chemin rural dit de Cossou, d'une superficie de 302 m2, cadastré Section B n° 1660, à Mr et Mme Frédéric BOUSQUE, au prix de 302 €,

- d'une portion du chemin rural dit de Guilhamou, d'une superficie de 757 m2, cadastré Section C n° 838, à Mr Sébastien HIALE-GUILHAMOU, au prix de 757 €,

- d'une portion du chemin rural dit de Larrécot, d'une superficie de 355 m2, cadastré Section C n° 837, à Mr Jean Luc LALANNE et Mme Agnès LAFAYE, au prix de 355 €,

conformément au plan parcellaire ci-annexé.

DECIDE que tous les frais relatifs à l'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour, *et d'établir les actes authentiques correspondants si nécessaire.*

Délibération n° 2022-2806-3 : Ressources Humaines
Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (28 heures 40 hebdomadaires) afin d'incorporer les heures de ménage suite à une réorganisation de travail.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 28 heures 40 à 29 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de adjoint d'animation.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération n° 2022-2806-4 : Ressources Humaines
Modification du temps de travail d'un emploi d'ATSEM

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles permanent à temps complet (35 heures) suite à une réorganisation de travail.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 35 heures à 33 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération n° 2022-2806-5 : Finances
Décisions modificatives – Budget 2022

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modifications à apporter au budget 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses : Ouverture de crédits

c/2315-041 Inst matériel et outillage techn	+ 439,58 €
c/2318-041 Autres immos corpo en cours	+ 3 000 €

Recettes : prévisions de crédits

c/2031-041 Frais études	+ 3 000 €
c/2033-041 Frais d'insertion	+ 439,58 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOPTE** les décisions modificatives présentées

Délibération n° 2022-2806-6 : Administration générale **Choix du mode de publicité des actes**

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par *affichage*.

Délibération n° 2022-2806-7 : Ressources Humaines **Adhésion à la médiation préalable obligatoire**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,
Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Délibération n° 2022-2806-8 : Intercommunalité

Modification des Statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Mr le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II- Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite. Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Divers

- o **Baux** : Mr Didier MARQUOU étant à la retraite a demandé à la mairie de transférer les concessions temporaires à Mme Séverine MARQUOU (EARL CAUMAUBERE). Une réponse par courrier sera faite à Mr MARQUOU Didier.
- o **Aérodrome de Lasclaveries** : Le Maire va rédiger une réponse au courrier que l'association contre les nuisances de l'aérodrome de Lasclaveries lui a adressé et une copie en sera faite à la Préfecture.
- o **Foyer et salle des fêtes** : Retour des appels d'offre au 01.07.2022. L'analyse finale sera le 2 septembre 2022 et les travaux commenceront en suivant.
- o **Lots centre du village** : La municipalité étudie l'éventualité de faire quelques lots sur la parcelle dont elle est propriétaire au centre du village. Un cabinet d'architecte urbaniste va être contacté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Frédéric CAYRAFOURCO

